

Pluralisme dans la pratique juridique : Étude de cas légaux sur le mariage des mineurs à Java Ouest

Hoko HORII

Institut de Recherche Avancée, Faculté de Droit, Université de Nagoya

Résumé. Plusieurs travaux de recherche ont démontré les conséquences négatives du mariage des mineurs sur les enfants. Ainsi, les conventions internationales, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la CEDEF) et la Convention relative aux droits de l'enfant (la CIDE), interdisent le mariage des personnes de moins de 18 ans. Toutefois, dans certains pays musulmans comme l'Indonésie, même s'ils ont déjà ratifié la CEDEF et la CIDE, la pratique du mariage des mineurs demeure courante. Pourquoi des enfants continuent à se marier, et pourquoi le droit indonésien ne peut pas mettre fin à ces pratiques ? Pour cela nous avons examiné la législation indonésienne ainsi que les décisions juridiques autorisant le mariage des mineurs. Nous avons aussi interrogé plusieurs juges des tribunaux religieux à Java Ouest pour savoir comment ils arbitraient entre les différents droits (droit international, droit national, droit islamique et droit coutumier). Notre travail montre que les juges se réfèrent à la charia pour autoriser le mariage des mineurs, afin de protéger les mineurs et leur bébé de la stigmatisation sociale. Cela illustre le potentiel paradoxe posé par droit international des droits de l'homme dans le cas du mariage des mineurs : ceux-ci peuvent poser davantage de problèmes lorsqu'ils sont imposés dans des contextes sociaux-culturels spécifiques. Pour les cas de mariages de mineurs en Indonésie, la charia est (pour le moment) la pratique juridique la mieux adaptée.

Abstract. Several researches have shown the negative consequences of child marriage on children. Accordingly, international conventions, such as the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (CEDAW) and the Convention of the Rights of the Child (CRC), prohibit marriages involving anyone under 18 years old. However, in some Muslim countries such as Indonesia, although they have ratified those conventions, child marriage is still prevalent. Why do children continue to marry, and why international laws cannot end this practice? This paper examined legislations in Indonesia regarding child marriage, as well as court decisions which authorize child marriage. This study includes interviews with judges from religious courts in West Java, which show how they arbitrate between different legal systems (international law, national law, Islamic law and customary law) and indicates that judges refer to shari'a in order to give official marriage status to child marriages. Judges do so to protect children and their babies from social stigmatization. This outcome illustrates the potential paradox posed by international human rights laws and cases of child marriage: implementation of international human rights laws could be more problematic than useful for protecting children in certain cultural and social context. For child marriage cases in Indonesia, shari'a is (at least for this moment) adapted better in local justice.

1. Introduction

L'Indonésie est le plus grand archipel du monde et est connue pour la diversité de ses ethnies, de sa culture et de son système juridique. Le système juridique indonésien était déjà pluriel bien avant la création de l'Indonésie elle-même.¹ Il repose sur la *loi Adat* (loi coutumière) qui a émergé parallèlement au développement de la civilisation dans l'archipel, sur la loi islamique qui s'est diffusée dans les zones locales suite à la propagation de l'islam, et sur le droit civil hollandais qui a été importé au cours de la période coloniale.² Les travaux importants de Hooker et Lev dans les années 1970 et 1980 ont souligné les aspects pluralistes du système juridique Indonésien.³ Après l'indépendance, bien que le gouvernement ait tenté d'intervenir dans les affaires familiales afin de réglementer certaines pratiques controversées et de parvenir à l'unité nationale, le système n'a jamais été unifié.⁴ Aujourd'hui, plusieurs systèmes juridiques en Indonésie coexistent et sont en concurrence, et plusieurs lois se chevauchent les unes avec les autres.

L'Indonésie a ratifié des conventions internationales interdisant le mariage des mineurs en 1984 et en 1990. Pourtant, il demeure 457 600 femmes âgées de 20-24 qui se sont mariées ou se sont engagées dans une union avant l'âge de 15 ans.⁵ Ce nombre place l'Indonésie au 8e rang mondial en nombre de mariage des mineurs.⁶ 17% des femmes indonésiennes âgées de 20 à 24 ans étaient mariées ou en union à l'âge de 18 ans.⁷ Le nombre de femmes âgées de 20 à 24 ans mariées ou en union avant l'âge de 15 ans en Indonésie est de 3 %.⁸

Pourquoi, sur la question du mariage des mineurs en Indonésie, un tel écart persiste-t-il entre les lois internationales prescrites et la pratique ? Pourquoi les enfants continuent-ils à se marier, et pourquoi le droit indonésien ne peut-il pas mettre fin à ces mariages de mineurs ? Dans un premier temps, cet article clarifie les normes sur le mariage des mineurs dans le système juridique indonésien, ainsi que la façon dont les législations nationales adaptent la loi islamique. Ensuite, il montre comment les juges des tribunaux religieux indonésiens mettent ce système en pratique en accordant le statut officiel de mariage à des personnes mineures. Notre analyse se concentre sur Java Ouest, qui est la plus grande, la plus peuplée et la plus influente région parmi les 34 provinces de l'Indonésie. Selon les travaux du démographe Gavin Jones, elle est la province avec le plus haut taux de mariage des mineurs dans toute l'Indonésie (voir Annexe 1).

2. La position du droit international des droits de l'homme et de la charia dans le système juridique pluraliste indonésien : des législations opposées quant au mariage des mineurs

2.1. Le droit international

¹ Ratno Lukito, *Legal Pluralism in Indonesia: Bridging the Unbridgeable* (Routledge, 2013), 6.

² *Ibid.*

³ Voir par exemple: M. B. Hooker, *Legal Pluralism: An Introduction to Colonial and Neo-Colonial Laws* (Clarendon Press, 1975); Daniel S. Lev, "Judicial Unification in Post-Colonial Indonesia," *Indonesia* no. 16 (October 1, 1973): 1-37.

⁴ Adriaan Bedner and Stijn van Huis, "Plurality of Marriage Law and Marriage Registration for Muslims in Indonesia: A Plea for Pragmatism," *Utrecht Law Review* 6, no. 2 (June 4, 2010): 177.

⁵ Statistics and Monitoring Section, Division of Policy and Strategy, UNICEF (2013).

⁶ Rachel Vogelstein, *Ending Child Marriage: How Elevating the Status of Girls Advances U.S. Foreign Policy Objectives*, 2013.

⁷ "Child marriage around the world: Indonesia", *Girls Not Brides*, <http://www.girlsnotbrides.org/child-marriage/indonesia/> (consulté le 12 Février 2016)

⁸ *Ibid.*

L'article 16 (2) de la CEDEF exige que les États signataires prennent toutes les mesures nécessaires pour fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel. Le Comité des Nations Unies sur la CEDEF estime que l'âge minimum du mariage devrait être de 18 ans pour l'homme et la femme, sur la base de l'impact sur l'éducation, la santé et l'autonomie économique des mineurs.⁹ Le Comité des Nations Unies sur CIDE arrive à la même conclusion, en mentionnant en outre l'impact négatif du mariage mineur sur la santé sexuelle et reproductive.¹⁰

2.2. La charia

Dans le monde musulman, les quatre écoles de la loi islamique (la charia) définissent différemment l'âge minimum du mariage, variant entre 9 ans et 15 ans.¹¹ L'école *Shafi'i* de la loi islamique, qui est la plus répandue en Indonésie, ne reconnaît la puberté des garçons et des filles qu'à partir de 15 ans. La puberté est définie par la maturité physique indiquée par l'émission de sperme ou l'apparition des menstruations, et elle est souvent associée à la capacité au mariage d'une personne. Nous avons référencé plusieurs chapitres du *Hadith*, collection des paroles et actes du Prophète Muhammad, utilisés par les juges pour justifier l'accord donné au mariage entre mineurs. Par exemple, le Chapitre X du *La Sahih El Boukhâri* stipule que : « Celui qui est apte au mariage doit se marier ; le mariage (pour l'homme) est le meilleur moyen d'éteindre les regards lascifs et de dompter les désirs charnels. Que celui qui ne peut pas se marier jeûne, ce sera pour lui un calmant. »¹²

2.3. La Loi sur le mariage de 1974 & La Compilation de la loi islamique : les droits nationaux indonésiens : comme le gouvernement indonésien a adopté la charia et le droit international

La promulgation de la Loi sur le mariage de 1974 illustre la lutte des législateurs indonésiens pour trouver l'équilibre entre deux positions différentes : les valeurs modernes défendues par le droit international, et les valeurs traditionnelles défendues par les puissances islamiques. Une des raisons de l'adoption de la Loi sur le mariage de 1974 a été d'améliorer le statut social et juridique des femmes indonésiennes,¹³ en incluant l'élimination ou la réduction des mariages de mineurs.¹⁴ Par conséquent, le gouvernement a suivi les normes occidentales, qui fixent l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les femmes et 21 ans pour les hommes pour le projet de la Loi sur le mariage 1974. En revanche, les groupes musulmans se sont fortement opposés aux dispositions jugées trop « modernes » du gouvernement,

⁹ Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1994). "Recommandation générale n° 21", <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm#recom21> (consulté le 6 Juillet 2016)

¹⁰ Le Comité des droits de l'enfant (2003). "Observation générale n° 4", CRC/GC/2003/4, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2FGC%2F2003%2F4&Lang=en (consulté le 6 Juillet 2016)

¹¹ Pour les écoles *Shafi'i* et *Hanbali*, l'âge minimum pour atteindre la puberté est de 15 ans pour les garçons et les filles, tandis que pour le *Hanafi* il est de 9 ans pour les filles et 12 ans pour les garçons, et pour *Maliki*, il est 17 ans pour les deux sexes. Voir Andrea Büchler and Christina Schlatter, "Marriage Age in Islamic and Contemporary Muslim Family Laws. A Comparative Survey," *Electronic Journal of Islamic and Middle Eastern Law* 1 (2013): 40.

¹² "CHAPITRE X", *La Plume de l'Islam*, <http://sahihboukhari.free.fr/t1/30.htm> (consulté le 12 Février 2016)

¹³ Simon Butt, "Polygamy and Mixed Marriage in Indonesia: Islam and the Marriage Law in the Courts," in *Indonesia: Law and Society*, ed. Tim Lindsey, 2nd Revised edition (Leichhardt, N.S.W., Australia : Singapore: Irwin Law, 2008): 268-269.

¹⁴ Arskal Salim, "Shari'a in Indonesia's Current Transition: An Update," in *Shari'a and Politics in Modern Indonesia*, ed. Arskal; Azra, Azyumardi Salim (Singapore: Institute of Southeast Asian Studies, 2003): 9.

arguant que celles-ci étaient trop éloignées de la charia. En fin de compte, le gouvernement a consenti plusieurs compromis, y compris sur la réduction de l'âge minimum du mariage, jugeant que le coût politique de sa proposition initiale serait trop élevé.¹⁵

Au final, l'article 7 (1) fixe l'âge minimum du mariage à 19 ans pour les garçons et 16 pour les filles. D'autre part, l'article 7 (2) introduit une exception en permettant aux parents d'un candidat au mariage plus jeune de demander une dérogation au tribunal, sans préciser les motifs pour lesquels la dérogation peut être acceptée ou refusée.

La *Kompilasi Hukum Islam* (KHI) est un autre exemple de la stratégie utilisée par le gouvernement indonésien pour accommoder la loi et l'idéologie islamique au droit national indonésien. La KHI est une compilation indonésienne de la loi islamique visant à fournir de l'uniformité et des certitudes dans l'application de la loi islamique, et de remplacer l'autorité de la loi islamique par l'autorité de l'Etat. La KHI qui a été publiée dans le n° 1 de l'Instruction présidentielle 1991,¹⁶ n'est donc techniquement pas une loi. Cependant, l'Élucidation générale de la compilation¹⁷ stipule expressément que les juges doivent utiliser la KHI pour légiférer, et il a *de facto* le statut législatif.¹⁸ En fait, il est censé être un des principes directeurs pour les juges pour régler les litiges en vertu du droit islamique,¹⁹ par conséquent, tous les juges des tribunaux religieux sont priés de se référer à la KHI pour traiter des questions relatives à la famille.

L'article 4, 56 (3) de la KHI et les articles 3, 4 de l'Élucidation générale de la KHI déterminent le rôle de la charia dans le système de la loi nationale. L'article 4 de la KHI stipule que la validité d'un mariage est déterminée par la charia et la loi n°1 de 1974 sur le mariage. Cet article implique que la charia seule est insuffisante pour valider un mariage. Sans l'approbation judiciaire, un mariage n'aura pas de force juridique (art.56 (3)).²⁰ Dans le même temps, les articles 3 et 4 de l'élucidation générale de la KHI identifient les sources de la charia applicables: (a) les textes standards de l'école *Shafi'i*, (b) des textes supplémentaires provenant d'autres écoles, (c) la jurisprudence existante, (d) la *fatwa d'ulama*, et (e) « la situation dans d'autres pays ».²¹ Dans la KHI, les articles 15, 6 (2), 7 (1), 8 ont précisé les règles concernant le mariage des mineurs. L'article 15 sur l'âge du mariage suit l'article 6 (2) et l'article 7 (1) de la loi sur le mariage de 1974.

3. Pratiques juridiques des juges au sein des cours religieuses : l'application de législations complémentaires sur la question du mariage des mineurs

La partie précédente a expliqué que les trois législations (législation internationale, charia et droit national) sont imbriquées dans un même système juridique en Indonésie. En Indonésie, les non-musulmans s'adressent aux tribunaux civils pour les questions relatives au

¹⁵ Mark Cammack, Lawrence A. Young, and Tim Heaton, "Legislating Social Change in an Islamic Society-Indonesia's Marriage Law," *The American Journal of Comparative Law* 44, no. 1 (1996): 62.

¹⁶ Décret No.xx / MPRS / 1,966 adopté l'ordre des lois comme suit:

1. Constitution (*Undang-undang Dasar*)
2. Décrets de l'Assemblée du peuple (*MPR Ketetapan*)
3. Statuts (*Undang-undang*)
4. La réglementation gouvernementale (*Peraturan Pemerintah*)
5. Décision présidentielle (*Keterapan Presiden*)
6. Autres règlements d'application (y compris l'instruction présidentielle)

¹⁷ Toutes les élucidations qui accompagnent la plupart des lois en Indonésie doivent être lues comme faisant partie du texte de la loi elle-même. Voir M. B. Hooker, "The State and Shari'a in Indonesia" 43.

¹⁸ Butt, "Polygamy and Mixed Marriage in Indonesia: Islam and the Marriage Law in the Courts": 274.

¹⁹ Compilation of Islamic Law, Presidential Instruction No 1 of 1991, Introductory Consideration.

²⁰ Hooker, "The State and Shari'a in Indonesia.": 45.

²¹ *Ibid.*: 43.

mariage ou au divorce, tandis que les non musulmans s'adressent aux tribunaux religieux. Les tribunaux religieux sont compétents en matière 1) de mariage; 2) d'héritage, comprenant les testaments (*wasiat* ou *wasiyya*) et les cadeaux (*hibah* ou *hiba*); et 3) de dotations religieuses (*wakaf* ou *waqf*).²² Cette partie examine comment les juges des tribunaux religieux mettent ce système en pratique, et comment et pourquoi ils se réfèrent aux lois islamiques dans leurs décisions d'accorder une dérogation de mariage. Les données ont été recueillies au cours d'un projet sur de recherche de terrain d'un mois en Indonésie. Elles sont constituées d'entrevues avec les juges de trois tribunaux religieux à Java Ouest. Les personnes interviewées étaient six juges, tous des hommes, et la plupart avaient une expérience de plus de dix ans dans les tribunaux religieux. Le protocole d'entrevue a suivi les méthodes semi-structurées. Plusieurs chercheurs indonésiens ont collaboré au projet en assurant la traduction et en fournissant des explications d'ordre culturel. En plus de ces entretiens, nous avons collecté et analysé six décisions judiciaires sur la dérogation de mariage provenant de ces trois mêmes tribunaux religieux.²³

Au sein de ces tribunaux, chaque cas est généralement attribué à une équipe de trois juges, et chaque équipe traite une quinzaine de cas par jour en moyenne. Les juges sont tous fonctionnaires, titulaires d'un diplôme en droit ou d'un diplôme de la charia et doivent être musulmans. Les délibérations ont généralement lieu à huis clos, dans une salle à l'intérieur du bâtiment du tribunal religieux (voir figures 1 et 2).



(Figure 1 : Tribunaux Religieux Cibadak, vue de l'extérieur)

²² Mark Cammack and R. Michael Feener, "The Islamic Legal System in Indonesia" 21, no. 1 (2012): 28.

²³ Pour plus de détails, voir: Hoko Horii, "Uncovering Difficulties in the Implementation of International Human Rights Laws in the Indonesian Pluralistic Legal System: Issue of Child Marriage in West Java" (Master Thesis, Nagoya University, 2015).



(Figure 2: Tribunaux Religieux Cibadak, salle intérieure)

À Java Ouest, où les habitants sont majoritairement musulmans, les juges des tribunaux religieux citent fréquemment la loi islamique plutôt que le droit international lorsqu'ils légifèrent sur des cas de mariages de mineurs. L'analyse de six décisions judiciaires indique que les juges ont recours au droit islamique aussi souvent qu'au droit national. Les juges considèrent *le Coran*, *les hadiths* et *le fiqh* comme faisant partie de la KHI et donc, du droit national. Cela confirme les observations de Cammacks de 1985, qui ont montré que la plupart des juges continuent à considérer la loi islamique comme juridiquement valide.²⁴ Quant à la prise en compte du droit international dans les décisions judiciaires, aucun des juges interviewés n'a déclaré s'y référer sur la question du mariage des mineurs. Pour eux, l'utilisation de chaque législation dépend des nécessités de chaque cas jugé,²⁵ et la loi appropriée est celle qui établit le « *sound feeling of the people* ».²⁶

Dans chacun des six cas étudiés (voir Annexe 2), les juges ont accordé le statut officiel de mariage à des personnes mineures après constatation de *zinah*, e.g., de relations sexuelles ou extraconjugales ou avant le mariage. Dans *le Coran*, *le zinah* est définie comme « une turpitude ».²⁷ Selon la loi islamique, la notion de *zinah* est *haram* (interdit). A cause de la connotation négative de *zinah*, la grossesse hors mariage peut avoir des conséquences très négatives, telles que l'ostracisme social. Dans les cas étudiés, les juges ont accordé des dérogations officielles de mariage lorsque la jeune fille mineure était enceinte, ou lorsque les

²⁴ Mark Cammack, "Islamic Law in Indonesia's New Order," *International & Comparative Law Quarterly* 38, no. 01 (1989): 72.

²⁵ Entretien avec M.M (vice président), M.D (adjoint enregistreur juridique), et M.S (juge), tribunal religieux de Sukabumi, 23 décembre, 2014.

²⁶ Cammack, "Islamic Law in Indonesia's New Order.": 73.

²⁷ Le Coran (*Surah* 17:32). <http://quran.com/17/32> (consulté le 12 Février 2016)

parents craignaient la *zinah* en raison des relations intimes développées par leurs enfants. Par exemple, dans le cas E, la candidate au mariage était âgée de 15 ans, et son père, en tant que requérant, a demandé une dérogation de mariage arguant que la relation entretenue par sa fille, n'ayant aucune base légale (« laissé sans lien clair et défini par le droit »), ne permettait pas à leur relation « d'éviter les choses indésirables ». Le requérant a ajouté certaines justifications quant à la sincérité de la relation amoureuse entretenue par sa fille (« ils s'aiment »), et la maturité des candidats au mariage (« les deux candidats sont prêts à être mari et femme »).

Un juge de l'ouest de Java a déclaré avoir statué en faveur du mariage de jeunes filles enceintes afin de les protéger de la stigmatisation sociale dont peuvent souffrir les mères célibataires et leurs bébés.²⁸ Par exemple, dans l'affaire C, le candidat au mariage était âgé de 17 ans et 8 mois, soit seulement 4 mois plus jeune que l'âge minimum légal. Toutefois, le requérant, à savoir le père du candidat au mariage, a souhaité présenter une requête aux tribunaux religieux parce que la candidate au mariage était déjà enceinte de deux mois. La décision du tribunal décrit que les requérants ont « peur de commettre un acte interdit par l'Islam s'ils ne se marient pas tout de suite », mais il est évident que la *zinah* a déjà été commise étant donné que la jeune fille était enceinte. Donc, dans ce cas, on peut raisonnablement supposer que les juges ont accordé la dispense, non afin d'empêcher la *zinah*, mais afin de protéger les parents mineurs et le bébé.

Annexe 2 montre clairement que tous les candidats femme / mari mineurs sont très proches de l'âge minimum légal du mariage (pas plus d'une année d'écart avec l'âge minimum). Nous pensons que cela est dû uniquement au fait que les individus proches de l'âge minimum légal viennent majoritairement à la cour pour se marier, tandis que les individus nettement plus jeunes que l'âge minimum se marient par d'autres moyens. De manière succincte, il existe trois façons de procéder au mariage de mineurs en Indonésie : les fonctionnaires peuvent 1) ne pas enregistrer le mariage et laisser une autorité religieuse effectuer secrètement la cérémonie de mariage (*nikah siri*, mariage secret), et parfois enregistrer le mariage lorsque le couple a atteint l'âge minimum légal. Les parents peuvent 2) manipuler l'âge (*katrol usia*) de leurs enfants, en collaboration avec les chefs de village, afin de leur permettre de se marier et d'enregistrer le mariage officiellement. Enfin, les juges peuvent 3) accorder une dérogation de mariage sur demande des parents. Parmi ces trois façons, la dérogation représente seulement 17% du total des cas de mariage des mineurs.²⁹

4. Conclusion

En conclusion, l'âge minimum du mariage défini par la CEDEF et la CIDE ne conduit pas automatiquement à la protection des enfants dans certaines régions avec une forte influence islamique, car la naissance d'un bébé hors mariage y entraîne une forte stigmatisation sociale. La charia reste donc considérée par les juges comme la plus adaptée à légiférer pour les cas de mariage des mineurs, ce qui justifie les dérogations. Leur utilisation reflète plus une complémentarité entre les différents systèmes juridiques du droit indonésien, que l'opposition entre le droit international et le droit islamique. Les juges ont ainsi recours à la charia pour autoriser les mariages entre mineurs afin de protéger les enfants des conséquences sociales du *zinah*. Cette observation met en lumière le paradoxe de la « protection des enfants » posé par le droit international, reposant sur les droits de l'homme, dans un contexte non-occidental.

²⁸ Entretien avec Dr. H (chef du tribunal religieux de Cianjur), 22 décembre, 2014.

²⁹ Le nombre de dérogations accordées en 2012 est d'environ 8.500. Ce chiffre est calculé en multipliant le taux de dispense de mariage devant le tribunal religieux (90%) par le nombre total de dispenses soumises aux tribunaux en 2012 (9.632 cas). En outre, selon un rapport de l'UNICEF prêt à être publié, le nombre annuel de filles de moins de 15 ans se mariant est d'environ 50.000.

Annexe 1

Pourcentage des femmes mariées âgées de 10 à 54 and qui a marie jeune par province indonésienne, 1995

	Avant 15 ans	Avant 17 ans
West Java	17.2	44.4
East Java	16.1	42.3
South Kalimantan	16.1	40.4
Lampung	14.4	38.2
Jambi	13.1	37.1
Central Java	10.7	34.1
South Sumatra	9.9	32.0
East Kalimantan	11.9	31.4
Bengkulu	8.7	30.7
South Sulawesi	8.4	27.0
INDONESIA	11.8	33.8

Source: Gavin W. Jones, "Which Indonesian Women Marry Youngest, and Why?", *Journal of Southeast Asian Studies* 32, no. 01 (2001): 68.

Annexe 2

Les décisions judiciaires : Renseignements généraux (A à F)

	Âge de la candidate au mariage	Âge du candidat au mariage	Motif
A	15	23	La candidate au mariage a une forte volonté de se marier. Les candidats ont eu des rapports sexuels deux fois, et la jeune fille s'inquiète d'une potentielle grossesse. Les deux familles ont accepté.
B	19	18	Les candidats s'aiment. Pour les protéger d'un acte qui pourrait briser les normes sociales et religieuses, leurs deux parents ont décidé de leur permettre de se marier. La jeune fille est prête à se marier.
C	19	17	Ils ont entretenu une relation pendant 10 mois et ils ont été très proches. Le demandeur a peur qu'un acte prohibé se produise si les candidats ne se marient pas immédiatement. Le candidat au mariage est "akil baliq," ³⁰ et il est prêt à devenir chef de famille. La candidate au mariage est enceinte de 2 mois.
D	15	39	Ils ont entretenu une relation pendant 2 mois et ils ont été très proches. Le père a peur que son enfant commette un acte interdit par l'islam. La candidate au mariage est "akil baliq" et elle est prête à être une femme au foyer. La candidate au mariage est financièrement fiable. Les parents des deux parties n'ont pas d'objection.
E	15	25	Une relation sans lien clair défini par la loi ne

³⁰ *Akil baliq* est l'idéal coranique selon lequel les gens se marient seulement quand ils sont physiquement et émotionnellement matures.

			permet pas d'éviter des choses indésirables. Les candidats s'aiment et sont compatibles entre eux. Les deux candidats sont prêts à devenir époux.
F	23	18	Les requérants craignent qu'un acte prohibé par la loi islamique soit commis si les candidats ne se marient pas tout de suite. Les candidats sont proches et entretiennent une relation depuis 1 an.

Source : décisions judiciaires des tribunaux religieux à Cianjur, Sukabumi et Cibadak.

Références bibliographiques

- Bedner, Adriaan, and Stijn van Huis. "Plurality of Marriage Law and Marriage Registration for Muslims in Indonesia: A Plea for Pragmatism." *Utrecht Law Review* 6, no. 2 (June 4, 2010): 175–91.
- Büchler, Andrea, and Christina Schlatter. "Marriage Age in Islamic and Contemporary Muslim Family Laws. A Comparative Survey." *University of Zurich* 1 (2013).
- Butt, Simon. "Polygamy and Mixed Marriage in Indonesia: Islam and the Marriage Law in the Courts." In *Indonesia: Law and Society*, edited by Tim Lindsey, 2nd Revised edition. Leichhardt, N.S.W., Australia : Singapore: Irwin Law, 2008.
- Cammack, Mark. "Islamic Law in Indonesia's New Order." *International & Comparative Law Quarterly* 38, no. 1 (1989): 53–73. doi:10.1093/iclqaj/38.1.53.
- Cammack, Mark, and R. Michael Feener. "The Islamic Legal System in Indonesia" 21, no. 1 (2012).
- Cammack, Mark, Lawrence A. Young, and Tim Heaton. "Legislating Social Change in an Islamic Society-Indonesia's Marriage Law." *The American Journal of Comparative Law* 44, no. 1 (1996): 45–73. doi:10.2307/840520.
- "Ending Child Marriage." *Council on Foreign Relations*. Accessed August 5, 2014. <http://www.cfr.org/children/ending-child-marriage/p30734>.
- Hooker, M. B. *Legal Pluralism: An Introduction to Colonial and Neo-Colonial Laws*. Clarendon Press, 1975.
- . "The State and Shari'a in Indonesia." In *Shari'a and Politics in Modern Indonesia*, edited by Arskal; Azra Salim Azyumardi. Singapore: Institute of Southeast Asian Studies, 2003.
- Horii, Hoko. "Uncovering Difficulties in the Implementation of International Human Rights Laws in the Indonesian Pluralistic Legal System: Issue of Child Marriage in West Java." Master Thesis, Nagoya University, 2015.
- Jones, Gavin W. "Which Indonesian Women Marry Youngest, and Why?" *Journal of Southeast Asian Studies* 32, no. 1 (2001): 67–78. doi:10.1017/S0022463401000029.
- Lev, Daniel S. "Judicial Unification in Post-Colonial Indonesia." *Indonesia*, no. 16 (October 1, 1973): 1–37. doi:10.2307/3350645.
- Lukito, Ratno. *Legal Pluralism in Indonesia: Bridging the Unbridgeable*. Routledge, 2013.
- Salim, Arskal. "Shari'a in Indonesia's Current Transition: An Update." In *Shari'a and Politics in Modern Indonesia*, edited by Arskal; Azra Salim Azyumardi. Singapore: Institute of Southeast Asian Studies, 2003.
- "CHAPITRE X", *La Plume de l'Islam*, <http://sahihboukhari.free.fr/t1/30.htm>
- "Child marriage around the world: Indonesia", *Girls Not Brides*, <http://www.girlsnotbrides.org/child-marriage/indonesia/>
- Le Coran (*Surah* 17:32). <http://quran.com/17/32>
- Le Comité des droits de l'enfant (2003). "Observation générale n° 4", CRC/GC/2003/4, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CR C%2FGC%2F2003%2F4&Lang=en
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1994). "Recommandation générale n° 21", <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm#recom21>